



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 20 mai 2026

Délibération n° 2026-39 Transformation du SUMPPS en SSE

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 20 mai 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-13 du conseil académique du 12 mai 2026,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2026-15 du comité social d'administration du 12 mai 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver la transformation du SUMPPS en SSE, ainsi que l'adoption des statuts du Service de la Santé Etudiante (SSE).

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	28
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	28

La transformation du SUMPPS en Service de la Santé Etudiante (SSE), conformément à l'annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 21 mai 2026

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr



STATUTS DU SERVICE DE SANTÉ ÉTUDIANTE (SSE) DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

- Vu le Code de l'éducation, partie législative, notamment ses articles L831-1 à L832-2 et partie réglementaire, notamment ses articles D714-20 à D714-27 ;
- Vu Le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1172-1, L1411-8, L1434-1 et suivants ;
- Vu Le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5-3 et L162-1-12-1 ;
- Vu Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 422-3 ;
- Vu Les statuts de l'université des Antilles en date du 05 décembre 2024 ;
- Vu La délibération n°2026-40 du conseil d'administration de l'université des Antilles portant création du service chargé de la santé étudiante ;
- Vu L'avis favorable rendu par le comité social d'administration sur les statuts du service de santé étudiante ;
- Vu La délibération n°2026-13 du conseil académique de l'université des Antilles portant approbation des statuts du service de santé étudiante ;
- Vu La délibération n°2026-40 du conseil d'administration de l'université des Antilles portant approbation des statuts du service de santé étudiante ;

PRÉAMBULE

Créé en application du décret n° 88-520 du 3 mai 1988, le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de l'Université des Antilles est transformé en Service de Santé Étudiante (SSE) conformément aux dispositions du décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

Le SSE met en œuvre, dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, la politique de santé étudiante de l'établissement.

Il exerce ses missions dans le respect des dispositions du Code de l'éducation, du Code de la santé publique et des statuts de l'université des Antilles.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création et nature du service

Il est institué au sein de l'université des Antilles un service dénommé « Service de Santé Étudiante » (SSE).

Le SSE constitue un service commun de l'établissement au sens de l'article L. 714-1 du Code de l'éducation.

Article 2 – Champ d'intervention

Le SSE assure ses missions au bénéfice :

- des étudiants inscrits à l'université des Antilles ;
- des étudiants d'autres établissements, dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions en vigueur (établissements cocontractants).

Une attention prioritaire est portée :

- aux étudiants en situation de handicap ;
- aux étudiants étrangers ;
- aux étudiants exposés à des risques particuliers ;
- aux étudiants en situation de vulnérabilité ou de rupture de parcours de soins.

Article 3 – Implantation

Le SSE est implanté sur les pôles universitaires de Martinique et de Guadeloupe. Son organisation tient compte de la structuration territoriale de l'université des Antilles et, à ce titre, est un service commun de l'établissement.

Le siège administratif du SSE est en Guadeloupe – Campus de Fouillole à Pointe-A-Pitre.

Le SSE garantit une offre de proximité et organise la coordination des actions entre les territoires afin d'assurer l'équité d'accès aux services.

TITRE II – MISSIONS

Article 4 – Missions générales

Conformément à l'article D. 714-21 du Code de l'éducation, le SSE exerce les missions suivantes :

I.- Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, les services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante exercent trois missions principales :

1° Ils mettent en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Ils contribuent à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;

3° Ils organisent une veille sanitaire.

II.- A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3, ils organisent, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Ils sont chargés :

1° D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° De prévenir les conduites addictives ;

8° D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;

12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

III.- En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, les services peuvent, à l'initiative des établissements cocontractants :

1° Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;

2° Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 5 – Protection médicale des étudiants

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 831-3 du Code de l'éducation, le SSE assure une protection médicale au bénéfice des étudiants.

À ce titre, il est notamment chargé :

- d'organiser au moins un examen de santé au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur ;
- de porter une attention prioritaire aux étudiants mentionnés par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'assurer, le cas échéant, des visites médicales ou des téléconsultations pour les étudiants exposés à des risques particuliers.

Article 6 – Prévention et éducation à la santé

Le SSE impulse et coordonne des actions de prévention et d'éducation à la santé, en lien avec les priorités nationales et territoriales.

Il assure un rôle de conseil et de relais auprès des partenaires compétents.

Article 7 – Actions spécifiques de santé

Le SSE met en œuvre, dans le respect des dispositions réglementaires :

- des actions de prévention en matière de santé mentale ;
- des actions de prévention des conduites addictives ;
- des actions de promotion de la santé sexuelle ;
- des actions de promotion de l'équilibre alimentaire et de l'activité physique.

Il peut procéder aux actes et prescriptions autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Accès aux soins

Dans le cadre de sa mission de contribution à l'accès aux soins, le SSE peut :

- orienter les étudiants vers les structures de soins adaptées ;
- proposer des consultations, dans la limite des moyens dont il dispose ;
- se constituer en centre de santé dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – Veille sanitaire

Le SSE participe à la veille sanitaire et peut contribuer à des actions d'observation et d'étude relatives à la santé des étudiants.

TITRE III – ORGANISATION DU SERVICE

Article 10 – Direction

Le SSE est dirigé par un directeur, nommé par le Président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité du Président de l'université, le directeur est chargé de la mise en œuvre des missions du service et de son bon fonctionnement. À ce titre notamment, il :

- pilote la stratégie du service ;
- coordonne les activités ;
- élabore le projet de santé étudiante ;
- élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation aux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et aux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université. Ce rapport est transmis au président de l'université et, le cas échéant, aux chefs des établissements cocontractants.

Article 11 – Organisation interne

L'organisation interne du SSE est arrêtée par le Président de l'université, sur proposition du directeur du service.

Le SSE s'organise autour des fonctions :

- prévention ;
- soins ;
- santé mentale ;
- coordination territoriale.

Article 12 – Personnels

Le SSE comprend des personnels médicaux, paramédicaux, administratifs et, le cas échéant, des personnels relevant d'autres spécialités.

Ces personnels exercent leurs missions dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel.

TITRE IV – GOUVERNANCE

Article 13 – Conseil de service

Le SSE est doté d'un conseil de service dans les conditions prévues aux articles D. 714-23 à D. 714-27 du Code de l'éducation. Le conseil de service constitue l'instance de pilotage du SSE. Il se réunit :

- en formation restreinte : elle assure le suivi du fonctionnement du service.
- en formation élargie : elle participe à la définition de la politique de santé étudiante et à l'identification des besoins (projet de santé étudiante et plan d'action annuel).

Le conseil de service est présidé par le Président de l'université ou son représentant. Il est assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université. Le directeur général des services est membre de droit avec voix consultative.

La durée du mandat des membres élus ou désignés du conseil de service est de quatre ans, à l'exception des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 14 – Composition du conseil de service

La composition du conseil de service est fixée conformément aux dispositions de l'article D.714-26-1 du Code de l'éducation.

I. Formation restreinte :

Le conseil de service, en formation restreinte, comprend 11 membres, répartis comme suit :

1. Le Président de l'université ou son représentant ;
2. Deux personnels de santé du service :
 - un médecin exerçant au sein du service ;
 - un membre du personnel infirmier exerçant au sein du service.
3. Deux représentants des personnels administratifs, techniques, sociaux ou de santé dont :
 - un représentant du pôle Guadeloupe ;
 - un représentant du pôle Martinique ;
4. Deux personnels enseignants élus aux conseils des établissements cocontractants dont :
 - un pour le territoire de Guadeloupe ;
 - un pour le territoire de Martinique ;
5. Deux étudiants élus aux conseils des établissements cocontractants dont :
 - un pour le territoire de Guadeloupe ;
 - un pour le territoire de Martinique ;
6. Deux personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences, dont :
 - une pour le territoire de Guadeloupe ;
 - une pour le territoire de Martinique.

II. Formation élargie

Outre les membres de la formation restreinte, la formation élargie comprend 11 membres supplémentaires, portant l'effectif total à 22 membres, répartis comme suit :

1. Six représentants des étudiants et usagers élus au conseil académique de l'université ou au sein de l'instance des établissements cocontractants en tenant lieu, afin que leur part atteigne au moins 25 % des membres du conseil dans sa formation élargie, conformément aux dispositions réglementaires ;
2. Le vice-président étudiant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) territorialement compétent ;
3. Deux représentants des établissements cocontractants dont :
 - un représentant pour le territoire de Guadeloupe ;
 - un représentant pour le territoire de Martinique ;
4. Deux représentants des agences régionales de santé dont :
 - un représentant de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;
 - un représentant de l'agence régionale de santé de Martinique.

Le conseil de service peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

III. Modalités d'élection et de désignation :

Les membres du conseil de service sont désignés selon les modalités suivantes :

- les personnels de santé du service sont désignés par le Président de l'université ;
- les représentants des personnels, des étudiants et usagers sont désignés parmi les membres élus des conseils de l'université, par le conseil d'administration sur proposition du Président de l'université ;
- les représentants des établissements cocontractants sont proposés par ces derniers et désignés par le conseil d'administration de l'université ;
- les personnalités extérieures sont désignées par le Président de l'université en raison de leurs compétences ;
- les représentants des agences régionales de santé sont désignés par les institutions qu'ils représentent.

Les modalités complémentaires peuvent être précisées par le règlement intérieur du service.

Article 15 – Attributions

Le conseil de service exerce les attributions prévues par les dispositions réglementaires, notamment :

- il est consulté, dans sa formation restreinte, sur l'organisation et le fonctionnement du service ;
- il participe, dans sa formation élargie, à la définition des besoins de santé étudiante et organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

TITRE V – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 16 – Convocation

Le président de l'université fixe l'ordre du jour, après consultation avec le directeur du SSE, et détermine les modalités de tenue de la séance qui peut se dérouler en présentiel ou en distanciel sous réserve du respect des règles fixées à l'annexe du règlement intérieur de l'université des Antilles.

Le Président peut convoquer le conseil sur demande du directeur ou de la majorité des membres du conseil.

L'ordre du jour est transmis aux membres au minimum sept jours francs avant la séance.

Article 17 – Réunions

Le conseil se réunit :

- au moins une fois par an en formation restreinte,
- au moins deux fois par an en formation élargie.

Toute question doit être inscrite à l'ordre du jour en amont de la séance, toute question non inscrite à l'ordre du jour ne peut donner lieu à une délibération immédiatement applicable.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les pièces et documents préparatoires dont les participant(e)s ont eu connaissance à l'occasion des travaux du Conseil demeurent confidentiels, sauf s'ils sont annexés aux délibérations du Conseil ou aux décisions de l'autorité qui en sollicite l'avis, et qui ont été publiées.

Article 18 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé par le directeur ou son représentant et transmis à l'ensemble des membres dans le mois suivant la séance. Il est soumis pour adoption lors de la réunion suivante.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 – Ressources

Les ressources du SSE comprennent notamment :

- les crédits alloués par l'Université : subvention de charge pour service public (SCSP) et contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ;
- les contributions prévues par les textes en vigueur ;
- les subventions et financements extérieurs ;
- les recettes liées aux activités du service.

Article 20 – Gestion

La gestion du SSE est assurée dans le cadre des règles budgétaires et comptables applicables à l'Université.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du SSE.

Article 22 – Révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le Conseil d'administration de l'université des Antilles.

Toutes modifications à venir est soumise au Conseil d'administration de l'université des Antilles, par le Président de l'université après avis du conseil de service. Ils entrent en vigueur après validation par les instances de l'université des Antilles.